



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-193 du **19 NOV. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0197 relative au **projet de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, restaurant d'entreprise et locaux sociaux situé au 1 rue Jean Mermoz à Courcouronnes dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 16 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 20 939 m² de surface de plancher comprenant des bureaux, des locaux sociaux et un restaurant d'entreprise après la démolition d'un ancien hypermarché réhabilité en bureaux sur une surface de plancher existante de 23 318 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève en conséquence de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà urbanisé et occupé par des bureaux et locaux dont la démolition constitue une étape préalable au projet ;

Considérant que l'augmentation limitée du nombre de personnes qui seront accueillies sur site (de 1300 à 1500 personnes) ne devrait pas engendrer d'augmentation significative du trafic routier ;

Considérant que le site du projet jouxte l'autoroute A6, classée en catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les modalités d'isolement acoustique résultant des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 précité ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, la base de données BASIAS recense une ancienne activité potentiellement polluante sur le site du projet et qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de pollution, ou dans le cas contraire, de déterminer un traitement et une gestion des sols adaptés ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection pour ce qui concerne le patrimoine architectural, le paysage et la biodiversité et qu'il ne présente, en outre, pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant que les travaux de démolition et de construction sont prévus pour une durée de 18 mois pendant lesquels les salariés seront hébergés sur d'autres sites ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, restaurant d'entreprise et locaux sociaux situé au 1 rue Jean Mermoz à Courcouronnes dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

L'énergie de la région d'Ile-de-France
Le développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).